

REPUBLIQUE FRANCAISE

Ministère de la Justice.

ORDONNANCE N° du

relative à la Protection de l'Enfance
et de l'Adolescence en danger.EXPOSE DES MOTIFS

La chronique quotidienne de l'enfance malheureuse rappelle aux pouvoirs publics l'urgente nécessité de renforcer la protection civile des mineurs.

Par un étonnant paradoxe, c'est lorsqu'il a commis un acte anti-social que l'enfant est le mieux protégé par l'intervention judiciaire. En effet, les moyens d'éducation mis par l'Ordonnance du 2 Février 1945 relative à l'enfance délinquante à la disposition du Juge des Enfants sont refusés à de nombreux enfants que leurs conditions de vie mettent en danger physique ou moral, que leur situation ou leur état prédestine à la délinquance et aux formes graves de l'indaptation sociale.

Les enquêtes menées, tout récemment encore, sur des cas d'enfants martyrs, montrent que les crimes et délits dont ils sont victimes ont été le plus souvent précédés d'une période, parfois longue, pendant laquelle il eût été possible de constater la carence ou la désorganisation familiale, de déceler chez l'enfant des déficiences graves ou d'observer des perturbations révélatrices dans son comportement.

Mais notre droit ne permet pas d'apporter en toute hypothèse à l'enfant en péril un secours prompt et efficace. Dans les cas et les situations non définis par les diverses lois visant la protection des mineurs indaptés, le Juge n'a d'autre ressource, pour ne pas frapper de déchéance une famille déficiente mais non indigne, que de recourir à l'assistance éducative, sans pouvoir prononcer une mesure de placement qui pourtant se révèle souvent indispensable dans l'intérêt du mineur.

Cette lacune essentielle n'est pas la seule faiblesse de la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger. Son insuffisance tient au système lui-même, à la multiplicité et à la disparité des textes qui composent la législation, à la pluralité des compétences et des procédures qu'elle met en oeuvre, au manque d'harmonie d'une partie de ses dispositions déjà anciennes avec

..../...

les conceptions actuelles de la sauvegarde de l'enfance.

Le moment est venu de refondre cette législation complexe, de moderniser ses dispositions, de les regrouper en un seul texte, qui permette au Juge - à un Juge spécialisé - agissant, selon la même procédure, d'intervenir rapidement et efficacement en faveur de tout enfant ou adolescent dont l'avenir est compromis.

Tel est l'objet du présent projet, dont le texte se substituerait à l'ensemble des dispositions contenues dans : le 7° de l'article 2 de la loi du 24 Juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités et moralement abandonnés, modifié par le décret du 30 Octobre 1935 (surveillance ou assistance éducative); les articles 4 et 5 de la loi du 19 Avril 1898 sur la répression des violences, voies de fait, actes de cruauté et attentats commis contre les enfants; la loi du 11 Avril 1908 concernant la prostitution des mineurs; le décret du 30 Octobre 1935 relatif à la protection de l'enfance (vagabondage des mineurs); les articles 375 à 382 et 468 du Code Civil (correction paternelle).

Le projet prévoit que les mineurs de 21 ans dont la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation sont compromises peuvent bénéficier de mesures d'assistance éducative ; de toute la gamme des mesures de sauvegarde, d'éducation et de cure qu'organise le système moderne de protection de l'enfance.

L'application de ce texte, exigeant une articulation précise de l'action judiciaire avec les services de l'enfance et les modalités administratives, financières et techniques de traitement, ne peut être confiée qu'à un magistrat spécialisé. Ce magistrat ne peut être que le Juge des Enfants.

Le Juge des Enfants, dont la juridiction est déjà compétente en matière de délinquance, de vagabondage et de correction paternelle, ainsi que de tutelle aux allocations familiales (loi du 22 Août 1946 et décret d'application du 10 Décembre 1956) joue dans la pratique des tribunaux un rôle grandissant dans les domaines de la protection civile des mineurs. Au contraire, le Tribunal pour Enfants est une juridiction exclusivement pénale, dont l'appareil s'accorderait mal avec les nécessités et les formes de l'action préventive; il y a grand intérêt à lui réserver la connaissance des cas de délinquance caractérisée.

.../...

Le Juge des Enfants qui, en raison de sa spécialisation toujours plus poussée, est le mieux informé des services, de l'équipement et des méthodes de l'enfance inadaptée, est également le mieux préparé à appliquer la procédure organisée par le nouveau texte, car elle s'inspire des mêmes principes que les procédures qu'il anime et perfectionne depuis plus de dix ans; elle s'apparente en particulier à celle de la correction paternelle qui s'est révélée très efficace.

La procédure du présent projet est en bref simple et non formaliste, et d'une grande souplesse; elle permet, conformément à la règle du droit de l'enfance, de modifier à tout moment les mesures prises. Elle concilie la nécessité d'assurer la sauvegarde de l'enfant avec le souci de garantir les droits de la famille.

Elle peut être introduite par les parents ou gardien, le mineur, le Procureur de la République. Le Juge des Enfants peut se saisir lui-même, lorsqu'il est alerté par les administrations ou les personnes qui ont vocation à s'occuper des enfants et des adolescents. Une coopération constante entre l'autorité judiciaire et les services de l'enfance est nécessaire, spécialement avec le Directeur départemental de la Population et de l'Aide Sociale, dont le service assurera d'ailleurs en grande partie l'application financière de l'Ordonnance.

Le Juge des Enfants statue en dehors de tout appareil, en son Cabinet. La protection de l'enfant peut ainsi s'organiser sans entraîner sa comparution, ainsi que celle de sa famille, à une "audience" revêtant toujours quelque solennité. Cette simplicité de formes permet au Juge d'entrer en contact direct avec la famille d'examiner avec elle la situation de l'enfant, d'entendre les suggestions des parents et de trouver ainsi plus aisément une solution susceptible de recevoir leur agrément.

Les intérêts du mineur et de sa famille sont garantis par la possibilité qui leur est réservée de se faire assister d'un conseil, par l'ouverture très large des voies de recours et aussi par la facilité avec laquelle les décisions prises, provisoires ou de fond, peuvent être modifiées.

Les mesures d'assistance éducative sont choisies, en fonction des besoins de l'enfant révélés par l'étude de sa personnalité, dans une gamme étendue de moyens de prévention et de cure, de modalités de traitement en établissement et en milieu ouvert.

Inspiré des principes qui conduisent l'évolution de nos institutions, adapté au progrès des techniques, le nouveau texte est appelé à prendre une place centrale dans la protection judiciaire de l'enfance. Orientant l'action du Juge des Enfants dans le domaine civil vers la recherche de solutions préventives, elle devrait avoir pour effet de cantonner l'application de l'Ordonnance du 2 Février 1945 dans les limites mieux précisées de la délinquance et d'éviter plus souvent le recours aux sanctions graves, voire irrémediables de la loi du 24 Juillet 1889.

Unifiant et coordonnant la législation et l'action judiciaire, la présente ordonnance s'inscrit dans une évolution souhaitée par les magistrats et les spécialistes de l'enfance. Elle doit permettre le sauvetage de milliers d'enfants, qui, en l'état de notre droit, ne peuvent être secourus.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

SUR le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre des Finances et des Affaires Economiques, du Ministre de l'Education Nationale et du Ministre de la Santé Publique et de la Population;

VU la Constitution et notamment ses articles 34 et 92;

VU le Code Civil;

VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale;

VU la loi du 24 Juillet 1889, sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés;

VU la loi du 19 Avril 1898, sur la répression des violences, voies de fait, actes de cruauté et attentats commis envers les enfants;

VU la loi du 5 Juillet 1944, relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs en danger moral et des enfants anormaux;

Le Conseil d'Etat entendu,

Le Conseil des Ministres entendu,

O R D O N N E :

Article 1er. - Les articles 375 à 382 du Code civil sont remplacés par les dispositions suivantes :

.../...

Article 375. - Les mineurs de vingt et un ans dont la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation sont compromises peuvent faire l'objet de mesures d'assistance éducative dans les conditions prévues aux articles 375-1 à 382 ci-après.

Article 375-1. - Le Juge des enfants du domicile ou de la résidence du mineur, de ses parents ou gardien ou, à défaut, le Juge des enfants du lieu où le mineur aura été trouvé; est saisi par une requête du père, de la mère, de la personne investie du droit de garde, du mineur lui-même ou du Procureur de la République. La requête peut être présentée par celui des père et mère qui n'a pas l'exercice du droit de garde sur l'enfant, à moins qu'il n'ait été déchu de ce droit.

Le Juge des enfants peut également se saisir d'office.

Le Procureur de la République, quand il n'a pas lui-même saisi le Juge, est avisé sans délai.

Article 376. - Le Juge des enfants avise de l'ouverture de la procédure les parents ou gardien quand ils ne sont pas requérants, ainsi que le mineur s'il y a lieu. Il les entend et consigne leurs avis sur la situation du mineur et son avenir.

Le Juge des enfants fait procéder à une étude de la personnalité du mineur, notamment par le moyen d'une enquête sociale, d'examens médicaux, psychiatrique et psychologique, d'une observation du comportement, et, s'il y a lieu, d'un examen d'orientation professionnelle. Il peut toutefois, s'il possède les éléments suffisants d'appréciation, n'ordonner aucune de ces mesures ou ne prescrire que certaines d'entre elles.

Article 376-1. - Le Juge des enfants peut, pendant l'enquête, prendre à l'égard du mineur, et par ordonnance de garde provisoire, toutes mesures de protection nécessaires.

Il peut décider la remise du mineur :

- 1°/ A celui des père et mère qui n'a pas l'exercice du droit de garde;
- 2°/ A un autre parent ou à une personne digne de confiance;
- 3°/ A un Centre d'accueil ou d'observation;
- 4°/ A tout établissement approprié;

.../...

5°/ Au service de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Il peut, lorsque le mineur est laissé à ses parents ou gardien, de même lorsqu'il est l'objet d'une des mesures de garde provisoire prévues aux 1° - 2° - 3° - 4° ci-dessus, charger un service d'observation, d'éducation ou de rééducation en milieu ouvert de suivre le mineur et sa famille.

Article 377. - En cas d'urgence, le Procureur de la République du lieu où le mineur a été trouvé peut prendre l'une des mesures prévues à l'article 376-1.

Le Juge des enfants, saisi dans les trois jours, maintient, modifie ou rapporte la mesure prise.

Article 377-1. - Le mineur, ses parents ou gardien peuvent faire choix d'un conseil ou demander au Juge des enfants qu'il leur en soit désigné un d'office. La désignation doit intervenir dans les huit jours de la demande.

Article 378. - Les mesures provisoires ordonnées par le Juge des enfants peuvent, à tout moment, être modifiées ou rapportées, soit d'office, soit à la requête du mineur, des parents ou gardien ou du Procureur de la République.

Quand il n'agit pas d'office, le Juge des enfants doit statuer, au plus tard, dans le mois qui suit le dépôt de la requête.

Article 378-1. - Son enquête terminée et après communication des pièces au Procureur de la République, le Juge des enfants convoque le mineur et ses parents ou gardien par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dix jours au moins avant l'audience. Il avise le conseil s'il y a lieu.

Il entend, en Chambre du Conseil, le mineur, ses parents ou gardien et toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Il peut, si l'intérêt du mineur l'exige, dispenser ce dernier de comparaître à l'audience ou ordonner qu'il se retire pendant tout ou partie de la suite des débats.

Il tente de recueillir l'adhésion de la famille à la mesure envisagée.

Article 379. - Le Juge des enfants statue par jugement en Chambre du Conseil. Il peut décider la remise du mineur :

1°/ A ses père, mère ou gardien;

.../...

- 2°/ A un autre parent ou à une personne digne de confiance;
- 3°/ A un établissement d'enseignement, d'éducation/spécialisée ou de rééducation;
- 4°/ A un établissement sanitaire de prévention, de soins ou de cure;
- 5°/ Au service de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Il peut, dans les cas prévus aux 1° - 2° - 3° - 4° ci-dessus, charger un service d'observation, d'éducation ou de rééducation en milieu ouvert de suivre le mineur et sa famille.

Article 379-1. - Le Juge des enfants qui a primitivement statué peut, à tout moment, modifier sa décision.

Il se saisit d'office ou agit à la requête du mineur, des parents ou gardien, ou du Procureur de la République.

Il peut déléguer sa compétence au Juge des enfants du domicile ou de la résidence des parents ou gardien ou du mineur.

Quand il n'agit pas d'office, il doit statuer, au plus tard dans les trois mois qui suivent le dépôt de la requête.

Article 380. - Les décisions rendues en application des articles 376-1, 377 alinéa 2, 378, 379 et 379-1 et du quatrième alinéa du présent article sont notifiées aux parents ou gardien, dans les quarante-huit heures, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les décisions du Juge des enfants sont exécutoires par provision.

Le mineur, ses parents ou gardien et le Procureur de la République peuvent, soit par déclaration au greffe du tribunal où siège le Juge des enfants, soit par lettre recommandée adressée au greffier de ce tribunal, interjeter appel des décisions rendues en application des articles 378, 379 et 379-1. L'appel devra être formé dans les dix jours de la notification de la décision; à l'égard du mineur, le délai commence à courir le jour où il a connaissance de la décision.

Il est statué sur cet appel par la Chambre de la Cour d'Appel chargée des affaires de mineurs, siégeant en Chambre du Conseil, les parties entendues ou dûment appelées.

.../...

Article 381. - En cas de pourvoi en cassation, les parties sont dispensées du ministère d'un avocat.

Article 382. - Les frais d'entretien, d'éducation et de ré-éducation du mineur incombent aux père et mère et aux ascendants auxquels des aliments peuvent être réclamés. Lorsqu'ils ne peuvent supporter la charge totale de ces frais et des frais de justice, la décision fixe le montant de leur participation.

Article 2. - Le juge des enfants détermine, dans des conditions fixées par décret, le montant de la participation des parents du mineur aux frais résultant de l'application des articles 375 à 382 du Code civil, compte tenu des prestations de Sécurité Sociale. Sauf exception motivée, cette participation ne peut être inférieure au montant des allocations familiales auxquelles le mineur ouvre droit. Celles-ci sont versées directement au service département de l'Aide Sociale par les organismes payeurs.

Article 3. - Les dispositions de la présente ordonnance ne font pas obstacle à l'admission des enfants dans le service de l'Aide Sociale à l'enfance dans les conditions prévues aux articles 48 et 50 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale.

Article 4. - Les décisions rendues en application de la présente ordonnance sont dispensées des formalités de timbre et d'enregistrement.

Article 5. - Sont abrogés :

1°/ le décret du 30 Octobre 1935, relatif à la protection de l'enfance;

2°/ Le 7° de l'article 2 de la loi du 24 Juillet 1889, complété par le décret du 30 Octobre 1935;

3°/ Les articles 4 et 5 de la loi du 19 Avril 1898, sur la répression des violences, voies de fait, actes de cruauté et attentats commis envers les enfants;

4°/ La loi du 11 Avril 1908, concernant la prostitution des mineurs;

5°/ L'article 468 du Code Civil.

Article 6. - Les dispositions visées à l'article 5 ci-dessus, ainsi que celles prévues par les articles 375 à 382 anciens du Code civil, demeurent applicables aux procédures qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance, n'ont pas donné lieu à une décision définitive sur le fond.

.../...

Article 7. - La présente ordonnance entrera en vigueur le 1er Octobre 1959.

Article 8. - Un décret déterminera pour les départements algériens les modalités d'application et les conditions d'adaptation des dispositions édictées par la présente ordonnance ainsi que leur date d'entrée en vigueur.

Article 9. - La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République Française et exécutée comme loi.

Fait à PARIS, le

PAR LE PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice ,

Le Ministre des Finances
et des Affaires Economiques,

Le Ministre de l'Education
Nationale,

Le Ministre de la Santé
Publique et de la Population,